Syndicat Mixte du SCoT
du bassin de vie
Cavaillon, Coustellet
L'Isle sur la Sorgue

PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL
DU MERCREDI 28 OCTOBRE 2026

Question 1 **INSTALLATION DE DEUX VICE-PRESIDENTS**

Question 2 **AVIS SUR LE PPRI COULON CALAVON AVAL**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit octobre, à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du syndicat mixte en charge du SCOT du bassin de vie Cavaillon - Coustellet –L'Isle sur la Sorgue se sont réunis en Mairie d'Oppède sous la présidence de Madame Florence ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD. Les convocations ont été envoyées le vingt octobre deux mille vingt-six.

Etaient présents :
Franck AMADIEU, Laurence CHABAUD-GEVA, Florence ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD, Denis SERRE, Patrick SINTES, Jean-Pierre GERAULT, Frédéric MAUREL, Valérie BASIN, Sybile DEVINE, Fabrice BOES, Gérard BLANC, Gaétane CATALANO-LLORDES, Aurore STELLA, Florence CHAMBON, Delphine CRESP-PIROLA, Claude SILVESTRE, Michel NOUVEAU.

Absent(s) excusé(s) représenté(s) par :

Absent(s) excusé(s) ayant donné pouvoir :

Absent(s) excusé(s) :
Sonia HACQUET, Fabio GATTO, Claire ARAGONES, Yves BAYON-DE-NOYER, Patrick COURTECUISSE, Olivier VOLLAIRE, Danielle GOUVERT-BANKS, Eric FONTANARAVA, Gérard DAUDET, Florian JACQUET, Sylvie GREGOIRE, Richard KITAEEF, Pierre GONZALVEZ, Philippe BATOUX, Fabienne BLANCHET, Bruno ERRE.

Secrétaire de séance : Laurence CHABAUD GEVA

Nombre de membres en exercice : 33
Présents : 17
Votants : 17

La séance est ouverte sous la Présidence de Madame Florence ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD.

Elle procède à l'appel.

QUESTION 0 : APPROBATION DU PV DU CONSEIL SYNDICAL DU 24 JUIN 2026

Le procès-verbal de la séance du 24 juin 2026 est mis en délibéré.

Le Comité syndical,

Délibère, et

Par 17 voix pour, 0 contre et 0 abstention

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 24 juin 2026

QUESTION 1 : INSTALLATION DE DEUX VICE-PRESIDENTS

Rapporteuse : Florence ANDRZEJEWSKI

EXPOSE

L'objectif étant de donner une meilleure représentation territoriale du Bureau syndical, le Syndicat mixte a délibéré favorable le 24 juin 2026 afin de modifier l'article 4 de ses statuts relatifs à la composition de son Bureau syndical.

Cette délibération a été transmise aux membres du Syndicat mixte pour approbation.

- La CCPSMV a délibéré favorablement le 25 juin 2026
- La CALMV a délibéré favorablement le 2 juillet 2026

En date du 23 septembre 2026, Monsieur le Préfet de Vaucluse a pris un arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte.

Il nous appartient aujourd'hui d'élire deux Vice-Présidents supplémentaires tels que le prévoient les statuts modifiés.

L'élection d'un organe délibérant d'un EPCI, régit par l'article L.5211-7 du CGCT, n'est soumise à aucune règle de parité. En effet, l'article L.2122-7-2 du CGCT, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de plus de 3500 habitants, n'est pas applicable à l'élection des membres du Bureau d'un Syndicat Mixte fermé, en vertu de l'article L.5711-1-1 du CGCT.

En conséquence, le Comité Syndical devra élire ses Vice-président(e)s selon le scrutin uninominal à trois tours, vice-président(e) par vice-président(e), à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le ou la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Le Conseil Syndical est invité à procéder à l'élection des vice-Présidents.
Il est proposé que les votes se fassent à main levé.

Election du Cinquième vice-Président :

Mme Florence ANDRZEJEWSKI, Présidente de séance, déclare le scrutin ouvert, et procède à l'appel à candidature.

M Jean-Pierre GERAULT présente sa candidature.

Il est procédé au vote.

- Nombre de votants pour : 17
- Nombre de votants contre : 0
- Nombre d'abstention : 0

M Jean-Pierre GERAULT obtient 17 voix.

M Jean-Pierre GERAULT est proclamé cinquième vice-Président et est immédiatement installé.

Election du Sixième vice-Président :

Mme Florence ANDRZEJEWSKI, Présidente de séance, déclare le scrutin ouvert, et procède à l'appel à candidature.

Mme Laurence CHABAUD-GEVA présente sa candidature.

Il est procédé au vote.

- Nombre de votants pour : 17
- Nombre de votants contre : 0
- Nombre d'abstention : 0

Mme Laurence CHABAUD-GEVA obtient 17 voix.

Mme Laurence CHABAUD-GEVA est proclamée sixième vice-Président, et est immédiatement installée.

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 3 juin 1997 portant constitution du syndicat mixte pour la création et le suivi du SCOT de la région de Cavaillon, modifié ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant approbation des statuts du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue ;
Vu la délibération n°1 du 24 juin 2026 du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue relative à la modification de ses statuts ;
Vu la délibération n° 2026-061 du 25 juin 2026 de la CCPSMV approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue ;
Vu la délibération n°2026-096 du 25 juin 2026 de la CCPSMV approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du SCOT du bassin de vie Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2026 approuvant la modification statutaire du syndicat mixte ;

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,
Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir procéder aux votes,

Le Comité syndical

- **PREND ACTE** des différentes nominations ci-dessus concernant le Syndicat mixte en charge du SCOT de la région de Cavaillon.
  En accord avec l'article n°4 des Statuts du Syndicat mixte (arrêté préfectoral du 23 septembre 2026) et l'article n°7 du règlement intérieur approuvé par une délibération du 24 mars 2006 par le Conseil Syndical, il a été décidé que « *Les vice-Présidents élus par le Conseil Syndical dans les conditions prévues aux articles L2122-4, L2122-7 et L 5211-10 du Code Général des Collectivité Territoriales composent avec le Président, le Bureau du Syndicat.* »

QUESTION 2 : AVIS SUR LE PPRI COULON CALAVON AVAL

Rapporteuse : Florence ANDRZEJEWSKI

EXPOSE

Le Syndicat mixte du SCOT a reçu en date du 9 septembre 2026, lors de la réunion des Personnes Publiques Associées, le dossier d'élaboration du PPRI Coulon-Calavon aval pour lequel un avis doit être émis dans un délai de 2 mois.

Pour mémoire, le territoire du SCOT est concerné par le PPRi au travers des communes de Robion, Cavaillon, Lagnes, les Taillades, L'Isle sur la Sorgue, le Thor et Chateauneuf de Gadagne.

Par arrêté du 26 juillet 2002, le Préfet de Vaucluse a prescrit l'élaboration de plans de prévention des risques inondations liés aux crues du Coulon-Calavon aval et de ses principaux affluents sur les communes concernées. Cette prescription intervient suite aux crues successives ayant touché le Vaucluse entre 1992 et 1994, dans le cadre d'un vaste plan d'élaboration de PPRI, ayant également amené à prescrire les PPRI du Rhône.

Le PPRI Coulon-Calavon amont a été approuvé le 20 juin 2024 et le PPRI Coulon-Calavon aval est aujourd'hui en cours d'élaboration et devrait être arrêté courant 2027. Il existe déjà des Porter à Connaissance intégré aux PLU communaux qui préfigurent le zonage et la réglementation applicable dans le futur périmètre du PPRi.

Le dossier est composé des documents suivants :

- Un rapport de présentation
- Un bilan de la concertation
- Pour chaque commune : un règlement, une cartographie des aléas, des enjeux et le zonage.

Le DOO du SCOT intègre un certain nombre de dispositions liées à la présence du risque inondation, notamment au travers de son chapitre 1.4 « limiter l'exposition aux risques naturels » dont les objectifs poursuivis sont de protéger les personnes et les biens vis-à-vis des risques existants, de ne pas exposer de population nouvelle aux risques identifiés et de ne pas augmenter, par le développement du territoire, le niveau de risque ou d'exposition aux risques.

L'objectif est, d'une part, de réduire les risques, de pérenniser les politiques actuelles de réduction de la vulnérabilité et de rester un territoire géré et, d'autre part, de veiller à ne pas aggraver l'exposition des biens et des personnes aux risques.

Parallèlement, de nouveaux modèles d'urbanisation adaptés au risque sont à favoriser et à intégrer dans l'aménagement, l'enjeu étant d'organiser un territoire résilient face aux évènements majeurs.

La nécessité de la transformation des PAC en PPRi s'inscrit dans le processus normal de la prévention des risques d'inondation, mais la relecture des pièces du dossier a permis de relever les remarques

suivantes. Il parait indispensable que des réponses précises et étayées soient apportées, voire des études complémentaires soient engagées pour améliorer la connaissance du risque sur le secteur aval. De nombreux échanges qui ont déjà permis une adaptation du document initial, nous souhaitons apporter des remarques complémentaires visant à sa meilleure application sur notre territoire, à savoir :

- Observation N°1 : le territoire aval est traversé par de très nombreux canaux (L'isle, Saint Julien, Mourgons et leurs filioles). Ces canaux sont dits drainants et/ou irrigants. Lors des crues du Coulon-Calavon, ils ont comme fonction le ressuyage des débordements d'eau, jusqu'à un certain seuil variable en fonction de plusieurs facteurs (pluviométrie, niveau d'eau, saison, etc...). Le rôle effectivement joué par les canaux n'a pas été décrit, ou même été étudié. Il est demandé que ce point précis sur le rôle des canaux soit donné et clairement expliqué dans le PPRi ;

- Observation N° 2 : Il est constaté depuis plusieurs années dans les secteurs proches du lit du Coulon Calavon aval, l'établissement de talus de protection de hauteurs variables (jusqu'à 3 mètres), autour des habitats isolés et ouvrages d'art exposés aux crues. Isolés ces aménagements autorisés (suppression du passage à niveau de Petit-Palais) ou non autorisés n'ont peut-être pas d'impact, mais cumulés ils doivent nécessairement modifier l'écoulement des eaux de crue. Pour certains et en fonction de la pente, les aménagements constituent des « corridors » d'eau. Il est demandé de préciser de quelles manières ces éléments sont pris en compte dans le zonage et la gestion de l'aléa sur l'ensemble du territoire aval ;

- Observation N°3 : dès l'arrêt du PPRi, les communes et usagers concernés par l'application du règlement disposeront d'un délai de 5 ans pour mettre en œuvre l'obligation de réduction de la vulnérabilité à travers des études et des travaux. Le SCOT a, à plusieurs reprises, rappelé que le territoire aval concerné par la procédure fait l'objet d'aménagements non autorisés, d'installations permanentes d'habitations de loisirs, et accueille par conséquent des enjeux supplémentaires non maîtrisables mais dont les communes deviennent en cas de danger totalement responsables. Le droit du sol ne peut être instruit de manière variable sur une même zone. Il est demandé de préciser comment les communes pourront exiger les études et travaux de réduction de vulnérabilité aux installations légales ou interdire les installations d'activité économique dans les zones où s'appliquera le règlement du PPRi, tout en tolérant de facto le maintien de ces installations non autorisées, voire par l'ajout de nouvelles. L'application d'une règlementation à géométrie variable ne pourra dans ces conditions qu'ouvrir la porte à des recours d'usagers et des contentieux importants vis-à-vis des communes.

- Observation 4 : Le projet de PPRi ne tient pas suffisamment compte des enjeux économiques identifiés au travers des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), notamment ceux correspondant aux stations fruitières. Leur classement majoritaire en zones rouge et orange, ainsi que leur identification en zones peu ou pas urbanisées (ZPPU), est susceptible de limiter fortement les possibilités d'évolution de ces équipements pourtant essentiels aux activités agricoles et à la filière fruits et légumes. Nous demandons donc la création d'un enjeu spécifique permettant leur maintien et leur développement, dans le respect des enveloppes d'urbanisation déjà définies par les PLU.

- Observation 5 : Il apparaît clairement que la cartographie est obsolète, s'appuyant notamment sur des plans cadastraux pas mis à jour, induisant de fait des simulations

erronées sur l'écoulement des crues avec la présence de nombreux bâtiments non cadastrés. Nous demandons que la cartographie du PPRI soit mise à jour pour faire état des véritables aléas.

Plus globalement, nous demandons que le projet de PPRI ne vienne pas interdire ou fortement contraindre ce que d'autres dispositifs, validés par l'Etat, autorisaient précédemment et qui mettraient en péril des projets d'envergures, de logement ou de développement économique sur des secteurs d'aléas moyens et faibles.

Au regard de ces éléments, le syndicat mixte demande aux services de l'État de faire évoluer le projet de PPRi afin de mieux prendre en compte les spécificités économiques et urbaines du territoire, tout en maintenant un niveau de prévention du risque d'inondation adapté aux enjeux de sécurité des personnes et des biens.

Le conseil syndical est invité à faire part de ses observations :

Florence ANDRZEJEWSKI précise que plusieurs communes et EPCI ont déjà délibéré, notamment Cavaillon, le Thor, Chateauneuf de Gadagne, LMV

Frédéric MAUREL présente rapidement le cas cavaillonnais et indique que lors de la réalisation de l'enquête publique, il y a besoin de mobiliser fortement la population et les entreprises afin de leur faire prendre conscience des enjeux pour leurs biens et notamment le fait de devoir réaliser des études de vulnérabilité et des travaux induits.

Patrick SINTES explique son vote contre la délibération du SCOT du fait notamment du zonage trop contraignant

Claude SILVESTRE pointe la problématique de gestion des canaux au travers des ASA qui éprouvent de plus en plus de difficultés financières pour gérer et entretenir les canaux.

Claude SILVESTRE mentionne la problématique assurancielle notamment des agriculteurs, qui devront réaliser des études de vulnérabilité de leurs bâtiments.

Jean Pierre GERAULT précise que la modélisation cartographique du PPRI est obsolète et ne correspond plus à la réalité bâtimentaire constatée sur le terrain. Il demande que soit inscrit cette observation dans la délibération du syndicat mixte.

Florence ANDRZEJEWSKI demande l'avis des élus sur le sujet qui valident. La remarque de Jean-Pierre GERAULT sera intégrée à la délibération.

Le Comité syndical,

Délibère, et

Par 15 voix pour, 0 contre et 2 abstentions

Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement,
Vu la délibération n° du approuvant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de cavaillon, Coustellet, L'Isle sur la Sorgue,
Vu le projet d'élaboration du PPRI Coulon Calavon Aval transmis le 9 septembre 2026 par la Préfecture de Vaucluse pour avis,

- **DONNE** un avis favorable avec la prise en compte des observations du Syndicat mixte au projet de PPRI Coulon Calavon aval,
- **AUTORISE** Madame la Présidente ou son représentant à faire exécuter l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de cette délibération

---

Pour extrait conforme,
Cavaillon, le 29 octobre 2026

Florence ANDRZEJEWSKI-RAYNAUD
Présidente du Syndicat Mixte

Laurence CHABAUD-GEVA
Secrétaire de Séance

La Présidente,
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*